



Décision n° 2023-22 relative à la Commission de conciliation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Le Président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment le 4° de son article 8 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 19 avril 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur une Commission de conciliation, compétente à l'égard des fonctionnaires affectés ou détachés au Haut Conseil, qui peut être saisie en ce qui concerne les questions individuelles afférentes :

- À l'entretien professionnel ;
- Au télétravail.

Article 2

La Commission de conciliation peut être saisie, par courrier électronique adressé au Secrétaire général, par tout agent non placé directement sous son autorité, souhaitant contester une décision relative à la révision du compte-rendu de son entretien professionnel.

La saisine de la Commission de conciliation tient lieu de recours hiérarchique obligatoire préalable à une saisine de la Commission administrative paritaire dont relève l'agent, prévu par l'article 6 du décret du 28 juillet 2010 susvisé.

Un recours hiérarchique peut toutefois être directement exercé auprès du Secrétaire général, sans saisine de la Commission de conciliation, si l'agent le souhaite.

Article 3

La Commission de conciliation peut être saisie, par courrier électronique adressé au Secrétaire général, par tout agent souhaitant contester une décision lui refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ou interrompant le télétravail.

La saisine de la Commission de conciliation constitue, selon les cas, un recours gracieux ou hiérarchique facultatifs pour l'agent, qui ne se substitue pas à la possibilité qui lui est offerte de saisir directement la Commission administrative paritaire dont il relève.

Article 4

La Commission de conciliation est composée de deux représentants de l'administration, dont le Secrétaire général ou son représentant, et de deux représentants du personnel ayant la qualité de fonctionnaire, désignés par le Secrétaire général, dont au moins un membre du Comité social d'administration ayant la qualité de fonctionnaire titulaire. Les représentants du personnel sont désignés sur proposition des membres du Comité social d'administration.

Article 5

La Commission de conciliation est convoquée dans les quinze jours suivant la réception de du courrier électronique de saisine de l'agent. Les périodes de fermeture du Haut Conseil ne rentrent pas dans le calcul de ce délai.

Le Secrétaire général, après avoir entendu les autres membres de la Commission de conciliation, dispose de trois jours ouvrés pour rendre sa décision définitive.

Article 6

En l'absence du Secrétaire général, les compétences qui lui sont attribuées par la présente décision sont exercées par la Secrétaire générale adjointe.

Article 7

Le Secrétaire général du Haut Conseil est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Fait, le

15 MAI 2023

Le président
signé
Thierry COULHON